

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2,
L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ; Vu le code civil, et notamment son article 1384 ; Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux
modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de
moins de seize ans ;
Vu la délibération du **conseil d'administration de l'établissement en date du 02 février 2018** approuvant la convention type et
autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative l'organisation de séquence
d'observation en milieu professionnel à la convention type

L'établissement scolaire

Lycée polyvalent du Bugey 113, rue du 5 ^e RTM - 01300 BELLEY Tél. 04 79 81 02 18 ce.0010010f@ac-lyon.fr Représenté par Liliane LYONNAIS		Fax 04 79 81 67 23 Chef d'établissement
Élève suivi par	Enseignant-référent	

L'entreprise

Raison sociale	Cachet		
Adresse			
Téléphone :			
E-mail :			
Domaine d'activités			
Immatriculation			
Représenté par			
Fonction			
Assurance		N° de police	
Tuteur en entreprise		Ligne directe	

L'élève

NOM, Prénom			
Adresse			
Tél.		Classe	
E-mail		Date de naissance	

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

--

Période :

Du		au	
-----------	--	-----------	--

Article 1 -

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 -

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 -

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 -

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 -

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code...

Article 6 -

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 -

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 -

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 -

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 10 -

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. »

ANNEXE FINANCIÈRE

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

☐ OUI

☐ NON

Si oui : Frais de restauration :

Frais d'hébergement :

Frais de transport :

3 - Assurances

Pour l'entreprise		Pour l'établissement	
Assureur	Voir page 1	Assureur	MAIF
N° de Police		N° de Police	242 73 57

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

1. Horaires de l'élève

☐ **Horaires variables**

En cas d'horaires variables, le lycée doit être informé par écrit du planning des horaires prévus.

☐ **Horaires journaliers**

Pour rappel :

*8h par jour maximum
30h semaine maxi, pour
les élèves de moins de
15 ans et 35h semaine
maxi, pour les élèves de
plus de 15 ans, pause de
30min au-delà de 4h30
d'activités.*

	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

↪ Total hebdomadaire : heures
Précision sur les horaires : voir article 10

2. Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

3. Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

SIGNATURE ET CACHETS

Le représentant légal de l'élève (ou, l'élève seul s'il est majeur)		L'enseignant-référent		Le tuteur en entreprise (ou de l'organisme d'accueil)	
À	le ... / ... / ...	À	le ... / ... / ...	À Belley, le / /	
Identification :		Identification :		Identification :	

Le représentant de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil)		La cheffe d'établissement	
À	le / /	À Belley, le / /	
Identification :		Liliane LYONNAIS	